

DIRECTIVES TECHNIQUES
INTERNATIONALES SUR LES
MUNITIONS

DTIM
02.40

Deuxième édition
01-02-2015

Protection des installations d'explosifs

Avertissement

Les Directives Techniques Internationales sur les Munitions (DTIM) font l'objet d'un examen et d'une révision périodiques. Ce document est en vigueur à compter de la date indiquée sur la page de couverture. Pour vérifier son statut, les utilisateurs doivent consulter le projet SaferGuard de l'ONU via le site Web du Bureau des Nations Unies pour les Affaires de Désarmement (UN ODA) à l'adresse :

www.un.org/disarmament/un-saferguard/.

Avis de Droit d'auteur

Ce document est une Directive Technique Internationale sur les Munitions et est protégé par le droit d'auteur de l'Organisation des Nations Unies. Ni le présent document, ni aucun de son extrait ne peut être reproduit, stocké ou transmis sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, à d'autres fins, sans l'autorisation écrite préalable de l'UNODA, agissant au nom de l'Organisation des Nations Unies.

Ce document ne doit pas être vendu.

Bureau des Nations Unies pour les Affaires de Désarmement (UNODA)
Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, NY 10017, États-Unis

E-mail : conventionalarms-unoda@un.org
Tel : +1 917 367 2904
Fax : +1 917 367 1757

Table des Matières

Table des Matières	Error! Bookmark not defined.
Avant-Propos	Error! Bookmark not defined.
Introduction	iv
Installations de Protection des explosifs	5
1 Champ d'application	5
2 Références Normatives	5
3 Termes et définitions	5
4 Système de Protection d'Explosifs	7
4.1 Justification	7
4.2 Exigences du Système (NIVEAU 2)	7
4.3 Composantes du Système (NIVEAU 2)	7
5 Maintenance de la zone protégée (NIVEAU 2)	8
5.1 Général	8
5.2 Examen et inspection de la CSE	9
5.3 Mesures à prendre en cas d'intrusions potentiels	9
Annexe A (normative) Références	10
Annexe B (informative) Références	11

Avant-propos

En 2008, un groupe d'experts gouvernementaux des Nations-Unies a présenté un rapport à l'Assemblée Générale sur les problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions conventionnelles en surplus.¹ Le groupe a noté que la coopération en matière de gestion efficace des stocks doit privilégier une approche portant sur la « gestion des stocks tout au long du cycle de vie des munitions », allant des systèmes de classification et de comptabilisation – qui sont indispensables à une manutention et à un stockage sans risques, ainsi qu'à l'identification des surplus – aux systèmes de sécurisation et aux procédures de surveillance et de vérification visant à évaluer la stabilité et la fiabilité des munitions.

L'une des principales recommandations du groupe suggère que les Nations-Unies définissent en leur sein des directives techniques régissant la gestion des stocks de munitions.

L'Assemblée générale a par la suite accueilli favorablement ce rapport et encouragé les États à mettre en œuvre ces recommandations.² Cela a mandaté les Nations-Unies à développer des directives techniques pour la gestion des stocks de munitions conventionnelles, communément connues aujourd'hui sous le terme « Directives Techniques Internationales sur les Munitions (DTIM) ».

Les travaux de préparation, de réexamen et de révision de ces directives ont été effectués dans le cadre du Programme SaferGuard des Nations-Unies par un groupe d'évaluation technique composé d'experts des États Membres, avec l'appui d'organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales.

En décembre 2011, l'Assemblée générale a adopté une résolution³ favorable à élaboration des DTIM et incitant encore plus les États à appliquer les recommandations du Groupe d'experts gouvernementaux ;¹ le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux recommandait aux États l'utilisation des DTIM à titre volontaire. La résolution a également encouragé les États à entrer en contact avec le Programme SaferGuard des Nations-Unies en vue de renforcer la coopération et bénéficier d'une assistance technique.

Ces DTIM feront l'objet d'un examen périodique afin de refléter l'évolution des normes et pratiques en matière de gestion des stocks de munitions et d'inclure les modifications apportées en raison des amendements des réglementations et exigences internationales appropriées. Ce document fait partie de la deuxième édition (2015) des DTIM, soumise au premier examen quinquennal par le groupe de travail d'experts de l'UNODA sur les munitions. La dernière version de chaque directive, ainsi que des informations sur les travaux du groupe d'évaluation technique, sont disponibles à l'adresse suivante: www.un.org/disarmament/un-saferguard/.

¹ Résolution A/63/182 de l'Assemblée générale de Nations-Unies, *Les problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions conventionnelles en surplus*. 28 juillet 2008. Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux (Report of the Group of Governmental Experts). Le groupe était mandaté par la résolution A/RES/61/72, *Les problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions conventionnelles en surplus*. 6 décembre 2006.

² Résolution A/63/182 de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU), *Les Problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions conventionnelles en surplus*. 2 décembre 2008.

³ Résolution A/66/42 de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU), *Les problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions conventionnelles en surplus*. Adoptée le 02 décembre 2011 et datée du 12 janvier 2012.

Introduction

L'entreposage, la manutention et le transport d'explosifs militaires sont des opérations qui présentent des risques inhérents pour les personnes et les biens. Une autorité nationale a donc la responsabilité juridique de veiller à ce que, pendant le stockage, ses explosifs présentent pour le grand public des risques à la fois tolérables et aussi bas que raisonnablement faible (ALARP) en cas de survenance d'un événement explosif.

L'un des moyens les plus efficaces de protéger le public contre les effets d'un événement explosif est l'utilisation de distances de séparation, qui garantissent qu'ils se trouvent toujours à une distance de sécurité tolérable des explosifs pendant le stockage et la manipulation. Ces distances de séparation s'étendent souvent au-delà des limites de l'installation d'explosifs. L'expérience passée a montré qu'en l'absence d'un système de protection du terrain à l'extérieur des limites de l'installation, la population civile peut construire des habitations ou des installations commerciales, annulant ainsi la distance de séparation effective. Dans ce cas, l'installation de stockage de munitions ne devrait avoir que deux options : 1) la quantité d'explosifs autorisée pour le stockage doit être réduite dans l'installation ; ou 2) le risque accru pour la population civile doit être officiellement accepté, même s'il est supérieur au niveau de risque acceptable. L'une ou l'autre option n'est pas souhaitable. Les options alternatives de : 1) le déplacement de la population civile hors de la zone ; ou 2) le déplacement de la zone de stockage des munitions sont des décisions politiques qui n'entrent pas dans le cadre des présentes directives.

Par conséquent, pour éviter que les installations d'explosifs ne soient compromises par l'empiètement civil de terrains privés ou publics dans la zone à risque d'explosion de l'installation, un système de protection devrait être établi.

Protection des installations d'explosifs

1 Champ d'application

La présente DTIM introduit et explique le concept de protection des installations d'explosifs. Un système de protection est conçu pour empêcher la population civile d'empiéter sur la zone à risque d'explosion et ainsi assurer le maintien des distances de séparation et de sécurité appropriées.

2 Références normatives

Les documents de référence suivants sont indispensables pour l'application du présent document. Pour les références datées, seule l'édition citée s'applique. Pour les références non datées, la dernière édition du document de référence (y compris toute modification) s'applique.

Une liste de références normatives figure à l'annexe A. Les références normatives sont des documents importants auxquels il est fait référence dans le présent guide et qui font partie des dispositions du présent guide.

Une autre liste de références informatives figure à l'annexe B sous la forme d'une bibliographie, qui énumère des documents supplémentaires contenant d'autres informations utiles sur la protection des installations explosives.

3 Termes et définitions

Aux fins de la présente directive, les termes et définitions suivants, ainsi que la liste plus complète figurant dans la DTIM 01.40:2015(F) *Termes, définitions et abréviations*, sont applicables.

L'expression "zone dangereuse en cas d'explosion" désigne la zone entourant une installation explosive, déterminée par les distances que toute explosion ou fragment d'explosion peut parcourir en raison de la détonation de la munition.

L'expression "site exposé" (SE) désigne un magasin, une cellule, une pile, un camion ou une remorque chargée de munitions, un atelier d'explosifs, un bâtiment habité, un lieu de rassemblement ou une voie de circulation publique, qui est exposé aux effets d'une explosion (ou d'un incendie) sur le site potentiel d'Explosion (SEP) en question.

L'expression "distance de sécurité pour les bâtiments habités" (IBD) désigne la séparation entre les sites potentiels d'explosion (SPEP) et les sites exposés (SE) non associés nécessitant un degré élevé de protection contre une explosion accidentelle.

NOTE 1 La IBD est une forme de Distance Interne de Sécurité (IQD).

L'expression "distance interne de sécurité" (IQD) désigne la distance minimale admissible entre un site Potentiel d'explosion (SPE) et un site exposé (SE) en dehors de la zone explosible.

L'expression " site potentiel d'explosion " (SPE) désigne l'emplacement d'une quantité d'explosifs qui, en cas d'explosion accidentelle de leur contenu, créeront une onde de choc, un effet de souffle, un effet thermique, de la fragmentation ou des débris.

L'expression "ligne violette" désigne une ligne continue tracée sur une carte ou un plan d'un lieu de stockage d'explosifs, qui englobe la zone explosible et définit la distance minimale admissible entre un site potentiel d'explosion et des bâtiments habités qui sont par définition des constructions vulnérables. Elle se situe habituellement à deux fois la ligne jaune ou à une distance habitée normale, déterminée par des considérations liées à l'explosion.

NOTE 1 La construction de nouveaux bâtiments habités en mur-rideau ou de bâtiments de grande hauteur est restreinte.

NOTE 2 La zone située à l'intérieur de la ligne violette est connue sous le nom de zone violette.

L'expression " distance de Sécurité" (QD) désigne la distance de sécurité désignée entre un site potentiel d'explosion (SPE) et un site exposé (SE).

Le terme "protection" désigne une procédure de consultation avec l'autorité locale compétente dans le cadre de laquelle des zones protégées à l'extérieur des clôtures de délimitation sont établies pour chaque établissement explosif.

NOTE 1 Des cartes de protection contre les explosifs sont produites pour chaque établissement, avec une ligne jaune basée sur la distance habitée du bâtiment (IBD) et une ligne violette, habituellement mais pas toujours, basée sur 2 x IBD.

NOTE 2 Des copies sont fournies aux autorités locales compétentes. L'objectif est de restreindre la construction de tout bâtiment habité, emplacement de caravane ou voie de circulation publique à l'intérieur de la ligne jaune et la construction de mur-rideau et de bâtiments de grande hauteur avec de grandes surfaces vitrées, entre les lignes jaune et violette.

NOTE 3 Toute nouvelle demande d'aménagement dans des zones protégées doit être notifiée à l'autorité technique nationale par l'autorité locale compétente afin que toute objection nécessaire puisse être formulée.

L'expression "distance de séparation" désigne un terme générique désignant la distance de sécurité entre un site potentiel d'explosion (SPE) et un site exposé (SE).

.

NOTE 1 Les distances de séparation peuvent impliquer ou non l'utilisation du système de distance de sécurité. Ils peuvent être développés à l'aide de l'analyse des conséquences de l'explosion.

L'expression "ligne jaune" désigne une ligne continue tracée sur la carte ou le plan d'une zone explosible qui englobe la zone explosible et définit la distance minimale admissible entre un site explosif potentiel et des bâtiments habités, des emplacements de caravanes ou des lieux de rassemblement.

Elle peut également se référer à une ligne à la distance de l'immeuble habité dans laquelle la construction de nouveaux immeubles habités, de sites touristiques pour caravanes et de voies de circulation publique est limitée.

NOTE 1 La zone située à l'intérieur de la ligne jaune est connue sous le nom de zone jaune.

Dans tous les modules des Directives techniques internationales sur les munitions, les mots "doit", "devrait", "peut" et "peut" sont utilisés pour exprimer les dispositions conformément à leur utilisation dans les normes ISO.

a) "**doit**" **indique une exigence** : Il sert à indiquer les exigences à suivre rigoureusement pour se conformer au document et auxquelles aucune dérogation n'est permise.

b) "**devrait**" **indique une recommandation** : Il est utilisé pour indiquer que, parmi plusieurs possibilités, l'une d'entre elles est recommandée comme particulièrement appropriée, sans mentionner ou exclure d'autres, ou qu'une certaine ligne de conduite est préférable mais pas nécessairement requise, ou que (sous forme négative, "ne devrait pas") une certaine possibilité ou ligne de conduite est dépréciée mais pas interdite.

c) "**peut**" **indique la permission** : Il sert à indiquer une ligne de conduite permise dans les limites du document.

d) "**peut**" **indique la possibilité et la capacité** : Il est utilisé pour les déclarations de possibilités et de capacités, qu'elles soient matérielles, physiques ou occasionnelles.

4 Système de protection contre les explosifs

4.1 Justification

Un système de protection contre les explosifs⁴ peut ne pas être nécessaire si les propriétaires légaux de l'installation d'explosifs sont également propriétaires de tous les terrains environnants jusqu'à la distance de séparation appropriée pour les bâtiments vulnérables. Dans de nombreux cas, il est peu probable que ce soit le cas, et l'État devrait donc veiller à maintenir un certain contrôle sur les activités qui peuvent avoir lieu sur ces terres. Certaines activités qui entraînent une faible densité de présence civile, comme l'agriculture, devraient être autorisées. Inversement, la construction de logements civils ne devrait pas être autorisée dans la zone de danger d'explosion.

Un système formel de protection permettant à l'organisation de stockage des munitions d'influer sur les activités autorisées dans la zone à risque d'explosion devrait être élaboré et mis en œuvre.

4.2 Conditions requises du système (NIVEAU 2)

L'élaboration et la mise en œuvre d'un système de protection contre les explosifs exigent ce qui suit :

a) la mise en place d'une autorité technique nationale appropriée, qui représentera l'État au nom de tous les propriétaires d'installations d'explosifs dans tout le pays. Cette autorité devrait participer activement à la mise en œuvre d'un système de protection contre les explosifs ;

b) l'élaboration d'une législation appropriée permettant aux propriétaires de l'installation d'explosifs (généralement l'État) d'influer sur le développement futur dans la zone dangereuse (voir l'article 4.3). La législation peut être utilisée pour établir l'autorité technique nationale (clause 4.2(a)). La loi ne devrait pas permettre aux possesseurs de l'installation explosive d'avoir le droit légal d'imposer unilatéralement des restrictions au développement, bien qu'elle puisse permettre à un ministre compétent d'imposer de telles restrictions après que toutes les consultations aient eu lieu ;

c) l'élaboration d'un processus de consultation entre l'autorité technique nationale, l'autorité locale chargée d'autoriser le permis de construire et les propriétaires de l'installation d'explosifs ;

d) l'élaboration d'une procédure d'appel si un permis d'aménagement est accordé pour l'aménagement dans la zone à risque d'explosion, malgré les exigences de sécurité des propriétaires de l'installation d'explosifs ; et

e) l'élaboration de procédures appropriées à suivre par toutes les parties avant l'octroi de tout permis d'urbanisme pour l'aménagement de terrains dans la zone à risque d'explosion.

4.3 Composants du système (NIVEAU 2)

Une fois mis en place, un système de protection devrait comprendre les éléments suivants, qui sont conçus pour soutenir la mise en œuvre efficace du système de protection :

a) l'ordre de direction de protection (SDO). Ce document devrait être signé au niveau approprié déterminé par la législation et devrait exiger que l'autorité locale de planification consulte les propriétaires de l'installation explosive avant d'accorder un permis de construire pour le développement. Une copie d'une carte de protection contre les explosifs devrait faire partie du SDO ; et

b) La carte de sauvegarde des explosifs (CSE/ESM). Il devrait contenir les informations du tableau 1.

⁴ Dire protection pour le reste du présent guide.

Les exigences CSE/ESM	Observations
Échelle cartographique CSE/ESM	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Au moins 1:10 000, bien que 1:2 500 m est préférable.
Photographie aérienne	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les photographies aériennes peuvent être utilisées comme alternative aux cartes.
Identification de la zone jaune ⁵	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La zone jaune devrait être indiquée par une ligne jaune autour de l'installation d'explosifs. ▪ La distance de la ligne jaune doit se situer à la distance du bâtiment habité (IBD), voir DTIM 02.30 La licence de l'installation d'explosifs ▪ Si la protection est approuvée, aucun bâtiment habité ne devrait être construit dans la zone jaune sans que le processus de consultation (clause 4.2) soit suivi.
Identification de la zone violette	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La zone violette devrait être indiquée par une ligne violette autour de l'installation d'explosifs. ▪ La distance de la ligne violette doit se situer à la distance du bâtiment vulnérable (IBD), voir DTIM 02.30 La licence de l'installation d'explosifs ▪ Si la protection est approuvée, aucun bâtiment vulnérable ne devrait être construit dans la zone violette sans que le processus de consultation (clause 4.2) soit suivi. ▪ Il s'agirait de bâtiments de grande hauteur ou de bâtiments dotés de mur-rideau ou de façades vitrées.
Identification de la zone rouge	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La zone rouge est la zone appartenant à l'installation d'explosifs.
Limites potentielles d'explosifs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les lignes jaune et violette peuvent être élaborées sur la base des limites potentielles d'explosifs des sites potentiels d'explosion (SPE) à l'intérieur de l'installation d'explosifs plutôt que des limites autorisées (clause 7.1, DTIM 02.30 La licence de l'installation d'explosifs). Cela permet une plus grande souplesse d'entreposage dans l'installation de stockage des explosifs.

Tableau 1 : Les exigences CSE

5 Entretien de la zone protégée (NIVEAU 2)

5.1 Généralités

La protection des installations explosives est essentielle au maintien de l'efficacité opérationnelle d'un site. Bien qu'un système légal de consultation puisse faire en sorte que la majorité des projets d'aménagement de terrains soient portés à l'attention des propriétaires de l'installation explosive, le mécanisme peut ne pas être à toute épreuve. Les raisons en sont essentiellement de quatre ordres :

- a) les autorités locales peuvent occasionnellement, par erreur, omettre de renseigner le propriétaire de l'installation explosive sur les demandes d'aménagement local ;
- b) les cartes des autorités locales peuvent ne pas être modifiées assez rapidement pour tenir compte des modifications apportées aux zones protégées par suite de modifications importantes apportées aux permis d'explosifs par l'extension des installations d'explosifs ;
- c) les propriétaires fonciers de la zone protégée peuvent aménager des terrains sans demander au préalable un permis d'urbanisme à l'autorité locale ; et
- d) une autorité technique nationale peut ne pas être en place pour coordonner les activités visées aux paragraphes a) et b) ci-dessus.

⁵ Des couleurs sont utilisées pour définir la zone à l'intérieur de DTIM. D'autres systèmes d'identification sont permis.

5.2 Révision et inspection de la CSE/ESM

Des révisions et des inspections physiques réguliers de la zone protégée devraient être effectués afin de maintenir l'intégrité des installations d'explosifs et d'identifier toute intrusion réelle ou potentielle dans la zone protégée.

La CSE/ESM devrait faire l'objet d'un examen formel et les terres situées dans la zone protégée devraient faire l'objet d'une inspection physique trimestrielle pour s'assurer qu'il n'y a pas eu d'aménagement non autorisé (empiètement).

5.3 Mesures à prendre en cas d'empiètements potentiels

Si l'on découvre un empiètement réel ou potentiel, il est essentiel d'en déterminer rapidement toute la nature, mais avec la plus grande discrétion. Lorsque l'on tente d'identifier pleinement l'infraction, il convient de respecter les règles suivantes :

- a) le ministère de tutelle de l'installation de fabrication d'explosifs devrait être contacté sans délai afin qu'un processus formel de consultation avec le ministère compétent ou l'autorité locale de planification puisse être engagé ;
- b) aucun membre du personnel de l'installation de fabrication d'explosifs ne devrait prendre des mesures unilatérales en communiquant avec les autorités locales, car cela pourrait compromettre toute procédure judiciaire future ; et
- c) les ordres d'arrêt des travaux ne peuvent être donnés par l'autorité technique nationale ou l'autorité locale qu'au personnel travaillant sur un bâtiment ou un chantier de construction.⁸

Des mesures immédiates à l'intérieur de l'installation de fabrication d'explosifs, comme le déplacement des stocks, peuvent être nécessaires pour s'assurer que tout risque pour les membres du public est maintenu aussi tolérable et aussi faible que raisonnablement possible. Cela pourrait avoir une incidence sur les distances de sécurité et de séparation et pourrait ne pas être une option, de sorte que la suspension des travaux devrait être l'option prioritaire que l'installation d'explosifs devrait poursuivre légalement.

Les installations d'explosifs doivent être informées que les propriétaires fonciers peuvent légalement effectuer certains changements sur leur propriété sans nécessairement demander un permis de construire aux autorités locales. Tous ces changements, qui sont portés à la connaissance de l'installation d'explosifs, doivent être notifiés à l'autorité nationale compétente chargée de délivrer les permis d'explosifs, qui doit déterminer la ligne de conduite à suivre.

⁶Par exemple, de nouveaux bâtiments sont identifiés.

⁷Par exemple, les activités de construction viennent tout juste de commencer.

⁸ Si un ordre d'arrêt immédiat des travaux n'est pas donné, pas nécessairement par le propriétaire de l'installation d'explosifs mais essentiellement par l'autorité locale ou légale, les travaux sur le bâtiment ou le chantier peuvent se développer au point qu'il devient très difficile de dissuader légalement les propriétaires fonciers par la suite. Étant donné que le propriétaire de l'installation de fabrication d'explosifs et les propriétaires fonciers doivent se conformer à la législation foncière, une suspension temporaire des travaux peut être imposée par l'autorité locale en attendant le règlement du différend, soit par voie consultative, soit par des moyens juridiques.

Annexe A

(Normatif)

Références

Les documents normatifs ci-après contiennent des dispositions qui, par référence dans le présent texte, constituent des dispositions de la présente partie du guide. Pour les références datées, les modifications ou révisions ultérieures de ces publications ne s'appliquent pas. Toutefois, les parties aux accords fondés sur cette partie du guide sont encouragées à étudier la possibilité d'appliquer les éditions les plus récentes des documents normatifs indiqués ci-dessous. Pour les références non datées, la dernière édition du document normatif auquel il est fait référence s'applique. Les membres de l'ISO tiennent des registres des normes ISO ou NE en vigueur :

- a) DTIM 01.40:2015[E] *Glossaire des Termes, Définitions et Abréviations*. UNODA. 2015 ;
- b) DTIM 02.20:2015[E] *Distances de Sécurité et de séparation*. UNODA. 2015 ; et
- c) DTIM 02.30:2015[E] *Délivrance de Licences d'Installation d'Explosifs*. UNODA. 2015.

La dernière version/édition de ces références doit être utilisée. Le Bureau des Nations Unies pour les Affaires de Désarmement de l'ONU (UNODA) conserve des copies de toutes les références utilisées dans ce guide. Un registre de la dernière version/édition des Directives techniques internationales sur les munitions est tenu à jour par UNODA, et peut être consulté sur le site Web de DTIM: www.un.org/disarmament/un-saferguard/. Les autorités nationales, les employeurs et les autres organismes et organisations intéressés devraient en obtenir des copies avant de commencer les programmes de gestion des stocks de munitions conventionnelles.

⁹ Lorsque le droit d'auteur le permet

Annexe B

(Informatif)

Références

Les documents d'information suivants contiennent des dispositions qui devraient également être consultées afin de fournir des renseignements généraux supplémentaires sur le contenu du présent guide : ¹⁰

a) AASTP-1, Édition 1 (Modification 3). Manuel des principes de sécurité de l'OTAN pour le stockage des munitions et explosifs militaires. OTAN. 04 mai 2010 ; et

b) Publication de service conjointe 482, édition 4, Règlement sur les explosifs du Ministère de la Défense. Chapitre 22. Grande Bretagne MOD. Janvier 2013.

La dernière version/édition de ces références doit être utilisée. Le Bureau des Nations Unies pour les Affaires de Désarmement (UNODA) conserve des copies de toutes les références¹¹ utilisées dans ce guide. Un registre de la dernière version/édition des Directives techniques internationales sur les munitions est tenu à jour par UNODA, et peut être consulté sur le site Web de DTIM: www.un.org/disarmament/un-safeguard/ . Les autorités nationales, les employeurs et les autres organismes et organisations intéressés devraient en obtenir des copies avant de lancer les programmes de gestion des stocks de munitions conventionnelles.

¹⁰ Les données provenant de bon nombre de ces publications ont été utilisées pour élaborer le présent guide.

¹¹ Lorsque le droit d'auteur le permet.

